

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1963.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur la proposition de loi de MM. Jean BRAJEUX et Modeste  
LEGOUEZ, tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par  
l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août  
1960 prévoyant la définition des exploitations types,*

Par M. Jean DEGUISE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule, dans son article 7 :

« Le Ministre de l'Agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardo, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat 323 (1961-1962)

tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 ci-dessus.

« Dans un délai de deux ans, le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté, après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux. »

L'objet de la proposition de loi soumise à notre examen est de proroger d'un an le délai de deux ans qui était imparti au Ministre de l'Agriculture pour évaluer, par arrêté, la superficie que requiert la rentabilité des exploitations à deux unités de main-d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

Avant de préciser la position de votre Commission des Affaires économiques et du Plan sur la question évoquée par les auteurs de la proposition de loi, il nous paraît indispensable de faire le point de ce qui a été fait en vue d'assurer l'application de ces dispositions, puis de montrer ce qui reste à faire.

Par lettre du 31 juillet 1961, c'est-à-dire un an après la promulgation de la loi d'orientation agricole, le Ministre de l'Agriculture a confié aux Chambres d'agriculture le soin de réaliser les études préalables pour la détermination de la superficie des exploitations agricoles viables. Il annonçait la constitution d'un groupe de travail au Ministère de l'Agriculture.

Le 22 septembre 1961, M. Blondelle, Président de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture, faisait connaître au Ministre de l'Agriculture l'état des premières recherches effectuées par les Chambres d'Agriculture et montrait l'étroite corrélation qui, selon l'Assemblée permanente, devrait exister entre

la détermination des superficies demandées, la fixation des prix agricoles et les engagements financiers de l'Etat en ce qui concerne l'amélioration des structures.

Par arrêté du 14 avril 1962, complété par les arrêtés des 13 juin et 7 décembre 1962, ont alors été créées les Commissions départementales des structures agricoles dont la consultation est prévue par l'article 7 de la loi d'orientation.

Rappelons la composition de ces Commissions qui comprennent, sous la présidence du Préfet :

- le président de la Chambre départementale d'Agriculture ;
- le président de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel ;
- le président des Caisses de Mutualité sociale agricole ;
- deux conseillers généraux ;
- deux maires ;
- un membre de la Chambre départementale d'agriculture ;
- un notaire ;
- neuf représentants des propriétaires et exploitants agricoles ;
- deux représentants des salariés agricoles ;
- trois personnalités qualifiées : les ingénieurs en chef des Eaux et Forêts, du Génie rural et des Services agricoles.

D'autre part, dans le cadre des conférences interdépartementales, une commission régionale doit coordonner et harmoniser les travaux des commissions départementales de structures agricoles de chaque circonscription d'action régionale.

Une première circulaire du 14 avril 1962 donne des précisions sur la manière dont les commissions des structures devaient conduire leurs travaux, elle-même complétée par des circulaires des 28 juin 1962, 9 octobre 1962, 11 octobre 1962 et 22 janvier 1963.

Les mécanismes se trouvent donc désormais en place tant au plan national qu'au plan départemental et les travaux des commissions départementales ont abouti à des évaluations dans un certain nombre de départements. Dans deux régions (Bretagne et Champagne), les commissions régionales ont même effectué une première coordination des travaux des commissions départementales.

Cependant, le délai de deux ans qui était imparti au Ministre de l'Agriculture pour évaluer ces superficies est expiré depuis le 8 août 1962, alors qu'un grand nombre de commissions départementales n'ont pas encore présenté les conclusions de leurs travaux. La prolongation de ce délai est donc indispensable. La question qui se pose est de savoir quelle en sera la durée. En juillet 1962, les auteurs de la proposition de loi avaient pensé qu'une prorogation d'un an serait suffisante. Comme il y a lieu de penser que toutes les commissions départementales n'auront pas présenté leurs conclusions d'ici le 8 août 1963, votre Commission estime que la prorogation de ce délai doit être de *deux ans* par rapport au texte initial de la loi d'orientation, ce qui signifie que le nouveau délai expirerait le 8 août 1964.

Toutefois comme cette question conditionne pour une large part l'application de la loi d'orientation agricole, votre Commission demande avec insistance au Ministre de l'Agriculture de veiller à ce que ce nouveau délai soit respecté.

De plus, s'agissant d'un problème infiniment complexe et délicat et d'une matière en pleine évolution, votre Commission, d'accord sur ce point avec le Ministre de l'Agriculture, estime que les résultats des travaux confiés aux commissions des structures agricoles ne doivent pas être fixés une fois pour toutes par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et doivent être susceptibles de révisions. Ces révisions ultérieures sont justifiées par l'inévitable évolution technique et économique de la notion d'exploitation telle qu'elle doit être définie par référence à l'article 7 de la loi d'orientation. Il va de soi que ces révisions devront être faites dans les mêmes formes que la définition initiale, ce qui implique que les arrêtés modificatifs des superficies initialement fixées ne pourront être pris qu'après consultation des commissions départementales des structures.

C'est l'objet des dispositions complémentaires qui vous sont soumises au paragraphe II de l'article unique.

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter en le modifiant comme suit le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — Le début du second alinéa de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole est modifié comme suit :

« Dans un délai de quatre ans, le Ministre de l'Agriculture... »  
(*Le reste sans changement.*)

II. — L'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole est complété par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte des progrès techniques en agriculture et de l'évolution des marchés des produits agricoles et des produits nécessaires à l'agriculture, le Ministre de l'Agriculture pourra procéder ultérieurement et dans les mêmes formes à la revision de ces superficies. »